

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST



MAIRIE DE GUIPAVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2025

DELIBERATION 2025-02-03

OBJET : DECLASSEMENT PARTIEL DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT KERMEUR

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février, à neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 06 février 2025

Date d'affichage : 06 février 2025

En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

Etaient présents : Fabrice JACOB, Christian PETITFRERE, Jacques GOSSELIN, Monique BRONEC, Joël TRANVOUEZ, Philippe JAFFRES, Céline SENECHAL, Nicolas CANN, Pierre GRANDJEAN, Danièle LE CALVEZ, Catherine ANDRIEUX, Yannick CADIOU, Marie Françoise VOXEUR, Claude SEGALEN, Gisèle LE DALL, Patrice SIDOINE, Eliane PICART, Simon DE MEYER, Daniel LE ROUX, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Claire LE ROY, Pierre BODART, Catherine GUYADER, Alain LAMOUR, Isabelle BALEM, Régine SAINT JAL, Jean-Yves CAM, Emmanuel MORUCCI conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procurations :

Anne DELAROCHE à Christian PETITFRERE
Ingrid MORVAN à Monique BRONEC
Marie FOURN à Philippe JAFFRES
Aurélie MESLET à Nicolas CANN
Morgane LOAEC à Danièle LE CALVEZ

Monsieur Yannick CADIOU a été nommé secrétaire de séance.

DECLASSEMENT PARTIEL DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT KERMEUR

Le Conseil municipal est informé de la demande d'acquisition partielle de chemin rural formulé par un propriétaire riverain au lieu-dit Kermeur.

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont donc aliénables dans les conditions fixées à l'article L. 161-10 du Code rural. Le code de la voirie routière prévoit que les chemins ruraux peuvent être cédés aux propriétaires riverains s'ils cessent d'être affectés à l'usage du public : absence d'utilisation, un seul utilisateur du chemin, pas de continuité avec une autre voie, desserte d'une unique propriété.

L'article L141-3 du code de la voirie routière, modifié sur ordonnance n°2015-1341 du 23 Octobre 2015 – art 5 précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.



Considérant que l'emprise partielle du chemin sur laquelle porte la demande d'acquisition n'a pas de continuité avec une autre voie communale,

Considérant que la parcelle BA 164 est la dernière propriété desservie par la rue des Sittelles et que l'usage d'accès à la BA165 a été constaté à l'Est de la BA164,

Considérant l'intention des propriétaires de la BA 164 de céder une emprise équivalente celle du déclassement à l'Est de leur propriété,

Considérant que la cession, acquisition sera actée sous forme d'un échange,

Considérant qu'une cession partielle ne porterait pas atteinte aux conditions de circulation du chemin rural restant affecté à l'usage public et donc ne nécessite pas la mise en place d'une enquête publique,

Considérant que le chemin rural n'est pas répertorié au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR),

Dès lors, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- DE CONSTATER la désaffectation de la portion de chemin rural précitée ;

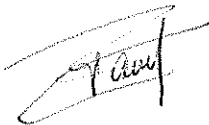
- D'APPROUVER le déclassement de la portion de chemin rural précitée ;
- DE DIRE que les frais de géomètre et d'établissement du document d'arpentage et d'établissement de l'acte de cession seront à la charge des acquéreurs.

Avis de la commission :

Urbanisme, Vie Economique, Déplacement, Agriculture, Travaux, Environnement, Associations
Patriotiques, Patrimoine : Favorable

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Fabrice JACOB



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUIPAVAS, LE 13 FEVRIER 2025

Le secrétaire de séance,
Yannick CADIOU

